



Rappel réglementaire : Echanges intracommunautaires de sous-produits animaux

Régulièrement, des introductions de sous-produits animaux d'un autre État membre de l'Union Européenne, notamment au niveau transfrontalier, ont lieu dans notre département et quelques rappels réglementaires s'imposent.

Les matières régulièrement échangées telles que les digestats, lisiers/fumiers et composts sont soumis au double statut de déchet et de sous-produits animaux. Pour pouvoir échanger et transporter et épandre sur vos parcelles ces sous-produits animaux deux étapes sont cruciales :

I/ Conformité au règlement sanitaire

Il est nécessaire dans un premier temps de respecter le règlement sanitaire qui s'applique aux sous-produits animaux donc aux composts, digestats et lisier (excréments d'animaux avec ou sans litière). Ceux-ci doivent impérativement avoir été transformés au sein de l'État membre producteur, c'est-à-dire que le déchet provient d'un établissement agréé au titre de la réglementation sanitaire relative aux sous-produits animaux (liste des établissements agréés figurant sur le site de la commission européenne).

Si la matière échangée est brute (non transformée), le règlement sanitaire ne permet pas son transport hors de l'État membre producteur. Pour tout transport de sous-produits animaux, échange intraUE ou non, un DAC (Document d'Accompagnement Commercial) permettant la traçabilité des matières (origine, nature, destination, statut sanitaire ...) devra impérativement être fourni au receveur. Le DAC est de la responsabilité du producteur, et toute non-conformité lui sera imputable.

Une particularité subsiste pour les lisiers.

Les échanges sont tout de même possibles dans certains cas, même avec de la matière brute. Il ne peut s'agir que de lisier de volaille ou d'équidés. Un accord préalable de l'État membre destinataire sera alors nécessaire au titre de l'article 48 du règlement n° 1069/ 2009. De plus un certificat sanitaire doit être délivré de la part de l'Etat membre d'origine à chaque expédition afin d'attester du bon état sanitaire de la matière. Enfin, les autorités devront s'échanger un message « T.R.A.C.E.S », afin de s'informer mutuellement de cet échange.

II/ Conformité à l'épandage

Afin de pouvoir épandre ces composts, digestats ou lisiers, il est nécessaire de respecter certains points selon le statut de la matière (produit ou déchet).

La logique "produit"

Il est possible que ces matières soient reconnues comme étant des produits. Dans ce cas, les matières transformées doivent respecter les critères de norme NFU ou être homologuées. Les produits deviennent alors commercialisables et épandables. Le produit est alors sous la responsabilité de l'utilisateur. C'est au producteur de matière de prouver le statut de sa matière, grâce à l'analyse de matière.

*Cas particulier pour le digestat, qui peut être considéré comme un produit, à condition d'avoir été transformé dans un établissement respectant le cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 13 juin 2017.

La logique "déchet"

Une matière est considérée comme déchet, si elle ne répond pas aux normes NFU ou si elle n'a pas obtenu d'homologation. C'est d'ailleurs le cas pour la majorité des sous-produits animaux utilisés en France. Le déchet devient alors responsabilité du producteur. Pour être épandu sur des terres, ces dernières doivent faire partie d'un plan d'épandage établi par l'établissement producteur. Ce plan d'épandage doit être adapté (surface suffisante, zone d'exclusion et distances respectées...)

Si toutefois, le receveur souhaitait des compléments d'informations sur les caractéristiques de la matière (valeurs agronomiques, éléments traces métalliques ou composés traces organiques), des analyses complémentaires sont possibles.

Pour plus de renseignement, vous pouvez contacter :

Marine Debout – Conseillère Agro-environnement au 03 29 83 30 16. marine.debout@meuse.chambagri.fr